

**EOS IMAGING**  
**Société anonyme au capital de 262 379,07 euros**  
**Siège social : 10 rue Mercœur, 75011 Paris**  
**349 694 893 RCS Paris**

---

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

**DU 20 DECEMBRE 2018**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille dix-huit et le 20 décembre à 10 heures, les actionnaires de la société EOS IMAGING (la "**Société**") se sont réunis au Centre de Conférences Edouard VII, Salon Melbourne, 23 Square Edouard VII, 75009 PARIS, en assemblée générale à caractère mixte, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance et qui a été signée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard HASCOËT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

FOSUN PHARMACEUTICAL LTD représentée par Monsieur Antoine VIDAL et BPI France PARTICIPATIONS représentée par Madame Marie-Laure GARRIGUES, représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et acceptant, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Madame Valérie WORRALL est désignée en qualité de secrétaire.

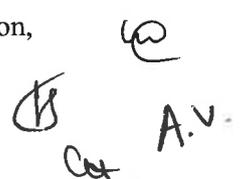
Deloitte & Associés et Fi.Solutions, Commissaires aux comptes dûment convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15 906 174 actions, auxquelles sont attachées 15 906 174 voix, sur les 26 197 287 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de l'avis de réunion au BALO le 14 novembre 2018,
- les copies des lettres de convocation à l'Assemblée adressées à tous les actionnaires détenteurs de titres au nominatif depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation,

  
A.V.  
Cat.

- la copie de l'avis de convocation paru au BALO le 3 décembre 2018,
- la copie de l'avis de convocation paru dans Les Echos le 3 décembre 2018,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation à l'Assemblée adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un document mentionnant les nom et prénom usuel des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance,
- un document mentionnant les noms, les références et les emplois ou fonctions des candidats au Conseil d'administration et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires aux comptes, et
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration.

Puis, le Président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code, ainsi que la liste des actionnaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Aucune demande d'inscription de résolution n'a été formulée par les actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

1. Nomination d'un nouvel administrateur ;
2. Ratification de la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration ;
3. Modification des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général ;

CA  
A.V. : 

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

4. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;

5. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

6. Pouvoirs pour formalités.

Puis le Président présente les rapports du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Il est dans un premier temps répondu aux questions écrites posées par Monsieur Didier Cornardeau par lettre en date du 13 décembre 2018 qui portent notamment sur le droit de communication permanent des actionnaires ainsi que sur la gouvernance et la rémunération des dirigeants de la Société.

Il a été décidé, pour une plus grande transparence, de reproduire l'intégralité des questions posés par Monsieur Didier Cornardeau et des réponses apportées par le Président en Annexe au présent procès-verbal.

Le Président répond ensuite aux questions orales posées par les actionnaires présents lors de l'assemblée générale.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

3  
A.V.

## A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

#### *Nomination d'un nouvel administrateur*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de nommer Monsieur Mike Lobinsky en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Mike Lobinsky a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur pour le cas où elles lui seraient conférées et déclare ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation des dites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice

*Cette résolution recueillant 15 665 974 voix pour, soit 98,49% des votes exprimés, est adoptée.*

### DEUXIÈME RESOLUTION

#### *Ratification de la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration de Monsieur Antoine Vidal en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Paula Ness Speers, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

*Cette résolution recueillant 15 109 584 voix pour, soit 94,99% des votes exprimés, est adoptée.*

### TROISIEME RESOLUTION

#### *Modification des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Directeur Général*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce,

**approuve** la modification des principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur Général, tels que présentés dans ce rapport.

*Cette résolution recueillant 12 510 439 voix pour, soit 78,65% des votes exprimés, est adoptée.*

W. C.  
A.V. 

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

***Cette résolution recueillant 12 497 839 voix pour, soit 78,57% des votes exprimés, est adoptée.***

## **CINQUIEME RESOLUTION**

***Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code,

**délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant

CA  
A.V.  
Cet  
B

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### QUATRIEME RESOLUTION

*Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**autorise**, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions représentant plus de 8,5 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la quinzième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2018 au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties,
- en outre, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la quinzième résolution de l'assemblée générale du 18 mai 2018 au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

CU  
5

UE

A

A.V.

nominal maximum de 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente,

**décide** que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise,

**décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

**décide** que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet,

**décide** que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

*Cette résolution recueillant 6 112 618 voix pour, soit 38,43 % des votes exprimés, est rejetée.*

## A TITRE ORDINAIRE

### SIXIEME RESOLUTION

#### *Pouvoirs pour formalités*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

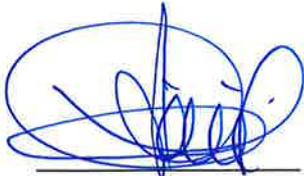
*Cette résolution recueillant 15 906 174 voix pour, soit 100 % des votes exprimés, est adoptée.*

\* \* \*

64 7 10  
A.V.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



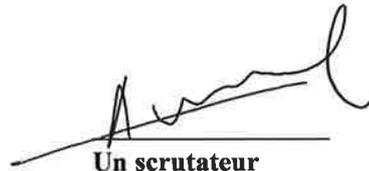
**Le Président**



**Le secrétaire**



**Un scrutateur**



**Un scrutateur**

## ANNEXE

### Réponses du Conseil d'administrations aux questions écrites posées par Monsieur Didier Cornardeau le 13 décembre 2018

Conformément aux dispositions de l'article L.225-108 du Code de commerce, le Conseil d'administration s'est réuni le 20 décembre 2018 pour répondre aux questions écrites posées par Monsieur Didier Cornardeau, qui ont été reproduites ci-après in extenso.

#### Question n°1

*Pourquoi la direction de la société n'applique-t-elle pas les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 concernant le droit d'information dû aux actionnaires ? L'information donnée sur internet ne peut en aucun cas dispenser la société de fournir tout document demandé par un actionnaire qui n'a aucune obligation d'être équipé d'internet*

#### Réponse

Par courrier en date du 30 novembre 2018, Monsieur Didier Cornardeau a demandé à avoir communication des documents suivants :

- Les trois derniers procès-verbaux d'assemblée générale des actionnaires ;
- Les feuilles de présences relatives aux trois dernières assemblées générales des actionnaires ;
- Les rapports financiers relatifs aux trois dernières années ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions légales applicables concernant le droit de communication permanent, certains documents sont mis à disposition des actionnaires et consultables au siège social de la société et/ou sur son site internet. Par ailleurs, un nombre limité de documents prévus par la réglementation peuvent faire l'objet d'un envoi directement aux actionnaires qui en font la demande.

La Société est allée au-delà de l'obligation de communication prévue par les textes puisqu'une copie de chacun de ces documents (à l'exception des feuilles de présence pour des raisons de confidentialité évidentes) a été adressée par courrier à Monsieur Didier Cornardeau le 13 décembre 2018.

#### Question n°2

*Le statut de salarié de Madame MEYNADIER Marie, Directrice Générale me semble pas en adéquation avec la jurisprudence le Cour de Cassation et la réglementation du droit du travail, du fait de l'absence de lien de subordination de Madame MEYNADIER. En effet :*

*-Elle ne peut bénéficier de l'assurance chômage et de ce fait la société a dû prendre à sa charge une assurance garantie de chef d'entreprise.*

*-Les documents de référence et la communication sont faits sous sa responsabilité et non sous celle du Président du Conseil d'Administration.*

*-La rémunération du Président du Conseil d'administration est basée sur des jetons de présence au Conseil d'administration, ce qui démontre qu'il n'est présent dans la société que lors des Conseil d'Administration et qu'il n'a pas la direction effective de la société.*

*Le Conseil d'administration peut-il apporter des éléments juridiques précis pouvant affirmer la statut de salarié de Madame MEYNADIER.*

A.v.  
A.V.  
A.V.

## Réponse

A titre liminaire il convient de rappeler les éléments suivants :

- Marie Meynadier est titulaire d'un contrat de travail avec la Société depuis le 30 avril 1998. Elle a été nommée Directrice Générale de la Société par décision en date du 16 juin 1998. Elle ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat. Une assurance perte d'emploi pour dirigeants a été conclue à son bénéfice, aucune cotisation n'étant versée au Pôle Emploi.
- Comme rappelé dans le document de référence et conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise Middlenext, le Conseil d'administration a jugé opportun d'autoriser le cumul du contrat de travail et du mandat social compte tenu de la taille de la Société, de l'historique de Marie Meynadier au sein de la Société (et notamment de l'antériorité du contrat de travail par rapport à son mandat social) et aux responsabilités opérationnelles importantes qu'elle y assume. Il en est d'ailleurs rendu compte de manière circonstancié dans le document de référence de la Société
- La Société a choisi de dissocier les fonctions de Président de Conseil d'administration et de Directeur Général.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'administration confirme que Madame Marie Meynadier est bien liée à la Société par un contrat de travail. Cette information a été régulièrement portée à la connaissance des actionnaires.

## Question n°3

*Madame MEYNADIER bénéficie d'une rémunération excessive et non justifiée par rapport aux pertes de la société*

*En 2016 : CA de 33 097 KE                      RN : -66172ke<sup>1</sup>*

*En 2017 : CA 38 810 KE                      RN : -7786 KE*

*Rémunération:*

*2016: 250975 dont partie variable 77889 euro*

*2017 :300 000 dont partie variable 77889 euro<sup>2</sup>*

*En conséquence, plus les pertes sont importantes plus Madame la Directrice Générale voit sa rémunération augmentée.*

*Le Conseil d'administration peut-il indiquer précisément les critères d'attribution de la partie variable et le pourcentage de réalisation des dits critères selon le code MIDDELNEXT dont la société fait référence ?*

## Réponse

1/ Rappel du régime juridique applicable

La rémunération de Madame Marie Meynadier a été arrêtée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.225-53 du Code de

<sup>1</sup> Note de la société : le résultat net de l'exercice 2016 était de (6172) k€

<sup>2</sup> Note de la société : pour l'exercice 2017, la part fixe était de 200 000€ et la part variable à l'atteinte de 100% des objectifs de 100 000€. La part variable effectivement versée début 2018 sera communiquée dans le Rapport Annuel 2018.

commerce, la rémunération de Madame Marie Meynadier est déterminée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations, dont Madame Marie Meynadier n'est pas membre.

La rémunération de Madame Marie Meynadier a en outre été communiquée aux actionnaires dans le respect des dispositions légales applicables.

Cette rémunération dépend de multiples objectifs opérationnels (tels que croissance du chiffre d'affaires, marge opérationnelle, développements produits, autorisations réglementaires, etc) qui sont définis en début d'année par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des rémunérations. Le niveau d'atteinte de ces objectifs est ensuite déterminé par le Conseil d'administration selon la même procédure en début d'année suivante pour arrêter la rémunération due à Madame Marie Meynadier.

Outre la transparence qui a été respectée par EOS, les actionnaires ont été consultés à deux reprises sur la rémunération de Madame Marie Meynadier au titre de l'exercice 2017. En effet :

- Le principe et les critères permettant de fixer la rémunération de Madame Marie Meynadier pour l'exercice 2017 ont été approuvés ex ante par l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2017 conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce (6ème résolution) ;
- La rémunération attribuée au titre de l'exercice 2017 a ensuite été validée ex post par l'assemblée générale annuelle du 18 mai 2018 conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce. Cette résolution (6ème résolution) a été adoptée à 80,42% des votes exprimés ; et
- Enfin, le document de référence au titre de l'exercice 2017 rend compte de manière fidèle de la rémunération qui a été versée à Madame Marie Meynadier.

## 2/ Niveau de rémunération de la direction générale

La rémunération de Madame Marie Meynadier est constituée d'une part fixe, dont le montant pour l'exercice 2016 était de 173 086€. Cette part fixe était et reste très inférieure aux pratiques du secteur des sociétés innovantes de technologie médicale, alors même que la société réalise l'un des plus forts chiffres d'affaires de ce secteur et que sa capitalisation est parmi les plus élevées. L'analyse d'un échantillon représentatif de 6 sociétés du secteur (MKEA, STNT, SSI, PIX, CLN, CAR) montre que le salaire fixe des directeurs généraux pour l'exercice 2017 y évolue dans une fourchette de 205 000€ à 400 000€ annuels, avec une moyenne à 253 000€, et ce alors que toutes ces sociétés ont réalisé en 2017 un chiffre d'affaires inférieur à celui de la société, que leur pertes sont en fraction du chiffre d'affaires supérieures à celles de la société.

Dans ce contexte, la rémunération fixe de Madame Marie Meynadier a été portée à 200 000€ en 2017 puis 220 000€ en 2018, à l'initiative du Conseil d'administration, afin de s'aligner avec les pratiques du secteur, et dans le souci de ne pas contribuer à l'écart des rémunérations entre hommes et femmes.

La part variable de la rémunération de Madame Marie Meynadier représente 50% du salaire fixe, et est calculée en fonction de l'atteinte d'objectifs opérationnels définis en début d'année par le comité des rémunérations et dont le niveau d'atteinte est calculé par ce même comité des rémunérations début d'année suivante. Ces objectifs sont qualitatifs et quantitatifs ; s'agissant des objectifs quantitatifs, ils ne sauraient être limités à la rentabilité pour une société innovante dont le premier enjeu est celui de l'adoption de sa technologie. Le taux d'atteinte des critères est ainsi significativement supérieur pour l'exercice 2016 que pour l'exercice 2015, et reflété dans une part variable de 86 543€ (versée en 2017) contre 17 309€ (versée en 2016).

ve  
A.V. 

#### Question n°4

*Un parachute doré a été consenti à Madame MEYNADIER, et présenté à l'assemblée générale des actionnaires quelques mois avant l'information donnée au marché sur son départ en fin d'année.*

*Cette résolution a été votée à 66 % des présents et représentés, mais largement en dessous des 50% de l'ensemble des droits de vote des actionnaires.*

*Cet avantage financier ne constitue-t-elle pas un abus de bien social au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation*

*Le Conseil d'administration ne serait-il pas responsable des rémunérations avantages financiers et en nature et golden parachute accordé, à la Directrice Générale face à la situation financière de la société dont les pertes sont récurrentes ?*

*Le Conseil d'administration ne serait-il pas responsable de la dilution des petits actionnaires que ceux-ci subissent du fait de l'augmentation de capital, nécessaire pour augmenter les fonds propres et la trésorerie nécessaire à la survie de la société et ce du fait d'une mauvaise gestion*

#### Réponse

L'indemnité de départ qui serait due à Madame Marie Meynadier notamment en cas de révocation, démission ou non renouvellement de son mandat de Directeur Général a été fixée par le Conseil d'administration de la Société, sur recommandation du Comité des rémunérations dont Madame Marie Meynadier n'est pas membre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le principe de cette indemnité a par ailleurs été régulièrement approuvé par les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, lors de l'assemblée générale du 18 mai 2018. Le paiement de cette indemnité serait en outre subordonné à un vote de l'assemblée des actionnaires.

Le Conseil d'administration considère que cette indemnité est d'un montant raisonnable au regard de ce qui se pratique dans des entreprises comparables à EOS et du rôle fondamental joué par Madame Marie Meynadier dans le développement de la Société au cours des 15 dernières années.

Il n'est pas acceptable d'insinuer que le versement d'une telle indemnité puisse être contraire à l'intérêt social de la Société.

En outre, Madame Marie Meynadier a renoncé à cette indemnité dans le cadre de son départ, qui a conduit à une rupture conventionnelle de son contrat de travail et donnera lieu à un versement d'un montant équivalent aux sommes qui lui auraient été dues dans le cadre d'un licenciement.

Enfin s'agissant de toutes les augmentations de capital réalisées par la société pour financer son développement, y compris celle du 11 décembre dernier au profit de la société Fosun, il convient de rappeler qu'elles ont été réalisées dans le cadre de délégations de compétence régulièrement approuvées en assemblée générale. Dans le cas particulier de l'entrée au capital de Fosun, l'opération va permettre à la Société de poursuivre son développement et d'accélérer son implantation internationale. Le Conseil d'administration a suivi et validé cette opération et se félicite que la Société ait pu mener et finaliser cette transaction au cours de l'année 2018, permettant ainsi à la Société d'appréhender l'année 2019 dans les meilleures conditions.